



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Escamps (89)**

n°BFC-2020-2664

Décision n° 2020DKBFC95 en date du 2 novembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2664 reçue le 16/09/2020, déposée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (Yonne), portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps (Yonne) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 20/10/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune d'Escamps (superficie de 2226 ha, population de 888 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Escamps relève du règlement national d'urbanisme (RNU) depuis 2017 du fait de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- prévoir la création d'environ 45 logements sur les 16 prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal (+ 0,36 % par an sur les cinq dernières années selon le dossier transmis par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois) ;
- mobiliser pour cela 2,1 hectares en extension du tissu urbain existant avec un objectif de densité moyenne de 12 logements par hectare ;
- modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain en privilégiant la mobilisation des dents creuses (un potentiel de 15 nouveaux logements a été identifié en la matière) ;
- lutter contre la précarité énergétique des logements et encourager la résorption de la vacance ;
- permettre un développement modéré des hameaux de Semilly et de Pouligny ;
- permettre le développement des activités économiques et notamment commerciales ;

- prendre en compte les risques naturels et notamment le retrait-gonflement des argiles (aléa moyen à fort sur la majorité du territoire communal) ;
- favoriser les modes de déplacement doux ;
- encadrer le développement des énergies renouvelables en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes et la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables ;
- préserver les espaces et activités agricoles, les milieux naturels, les corridors écologiques ainsi que les cônes de vue et les éléments structurants du paysage ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune d'Escamps, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau de la Baulche » et la ZNIEFF de type 2 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de Basse Bourgogne » (4,1 kilomètres au sud-est des limites communales), les « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » (5,4 km au sud ; 8 km à l'est), les « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » (10 km à l'est), ainsi que les « Landes et tourbière du bois de la Biche » (10,5 km au nord) ;

Considérant que la consommation d'espace prévue apparaît raisonnable et cohérente au regard des enjeux environnementaux, des ambitions du PLU et des réalisations passées (2,1 hectares sur les 16 prochaines années contre 12,7 ha sur la période 2006 – 2016) ;

Considérant que la commune est concernée, au sud-ouest, par le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de « Moulin Château » (localisés sur la commune de Leugny) et que les projets développés sur le territoire d'Escamps (tels que l'exploitation éventuelle de la géothermie) devront respecter la réglementation afférente au zonage en question et se montrer cohérents au regard des enjeux identifiés ;

Considérant qu'il conviendra que la croissance démographique attendue soit compatible avec les capacités d'assainissement du réseau et des quatre stations d'épurations (STEP) actuellement en service sur le territoire d'Escamps ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif de prendre en compte les risques naturels et plus particulièrement les risques inondation (mise en place d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres autour des cours d'eau) et retrait-gonflement des sols argileux (le territoire communal est actuellement concerné par un plan de prévention des risques naturels mouvement de terrains) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du PLU d'Escamps n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU d'Escamps n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr